



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

## Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur MDS Nordion, une division de MDS (Canada)  
Inc.

---

Objet Demande de modification du permis  
d'exploitation d'une installation de traitement de  
substances nucléaires délivré à MDS Nordion

Date de l'audience Le 18 novembre 2010

## **COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS**

Demandeur : MDS Nordion, une division de MDS (Canada) Inc.

Adresse : 447, chemin March, Ottawa (Ontario) K2K 1X8

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires délivré à MDS Nordion, une division de MDS (Canada) Inc.

Demande reçue le : 27 octobre 2010

Date de l'audience : 18 novembre 2010

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Ottawa, en Ontario

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc  
Rédactrice du compte rendu: D. Major

**Permis : Modifié**

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	1
<b>Questions à l'étude et conclusions de la Commissions</b> .....	2
<b>Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i></b> .....	2

## **Introduction**

1. MDS Nordion, une division de MDS (Canada) Inc. (MDS Nordion), a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) de modifier le permis d'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires délivré pour son bâtiment d'opérations de Kanata situé à Ottawa (Ontario). Le permis actuel, NSPFOL-11A.02/2015, expire le 31 octobre 2015.
2. La demande vise à modifier le permis actuel pour refléter le changement de nom de l'entreprise, de MDS Nordion, une division de MDS (Canada) Inc. pour Nordion (Canada) Inc.

## Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN) :
  - a) si Nordion (Canada) Inc. est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
  - b) si, dans le cadre de ces activités, Nordion (Canada) Inc. prendra les mesures nécessaires pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

## Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée lors d'une audience qui s'est tenue le 18 novembre 2010 à Ottawa, en Ontario. Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 10-H125) et de MDS Nordion (CMD 10-H125.1).

## **Décision**

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut que Nordion (Canada) inc. satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Lois du Canada (L.C.) 1992, chapitre (ch.) 37.

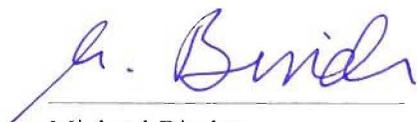
Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires, NSPFOL-11A.02/2015, délivré à MDS Nordion, une division de MDS (Canada) Inc., pour son bâtiment d'opérations de Kanata situé à Ottawa, en Ontario. Le permis modifié, NSPFOL-11A.03/2015, demeure valide jusqu'au 31 octobre 2015. La modification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

### Questions à l'étude et conclusions de la Commission

6. Le personnel de la CCSN a conclu que le changement de nom n'est pas le résultat d'un changement relatif à l'entreprise et n'entraîne pas de modifications relatives à l'exploitation de l'installation, aux processus, à l'assurance de la qualité, à la radioprotection ou aux plans et procédures d'urgence et de sûreté s'appliquant actuellement à l'installation.
7. Le personnel de la CCSN a déterminé que la modification de permis en vue de changer le nom est de nature administrative et que cette modification n'aura aucune incidence négative sur les droits autochtones ou les droits issus de traités des groupes autochtones. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une consultation des Autochtones en rapport avec la modification de permis proposée.
8. Le personnel de la CCSN a examiné garantie financière et l'implication du changement de nom. Comme le changement de nom ne concerne pas un changement relatif à l'entreprise, le personnel de la CCSN n'a pas demandé que la lettre de crédit soit réémise.

### Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

9. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être convaincue que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>3</sup> (LCEE) ont été satisfaites.
10. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a procédé à une détermination de la nécessité d'effectuer ou non une évaluation environnementale. Il a établi qu'une EE n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE.
11. La Commission estime que toutes les exigences de la LCEE ont été satisfaites.



Michael Binder  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

NOV 18 2010

Date

<sup>3</sup> L.C., 1992, ch. 37.